RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La réforme Phénix de la procédure

Lefebvre, Axel; Henrotte, Jean-François; Dusollier, Séverine; de Terwangne, Cécile

Published in:

Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date: 2005

Document Version le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):

Lefebvre, A, Henrotte, J-F, Dusollier, S & de Terwangne, C 2005, 'La réforme Phénix de la procédure: la réalisation d'un mythe?', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, Numéro 22, p. 3-5.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
 You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 02. Jan. 2022







La réforme Phenix de la procédure: la réalisation d'un mythe?

Reprenant les projets initiés par son prédécesseur, Madame la ministre de la Justice a déposé à la Chambre¹, le 15 mars 2005, le projet de loi instituant le système d'information Phenix² et, le 11 avril 2005, le projet de loi relatif à la procédure par voie électronique³.

Le premier projet de loi, aujourd'hui loi du 10 août 2005, 4 érige un système informatique, appelé Phenix⁵, développant six fonctionnalités: la communication interne et externe nécessaire au tonctionnement de la Justice, la gestion et conservation des dossiers judiciaires, l'instauration d'un rôle national, la constitution d'une banque de données de jurisprudence, l'élaboration de statistiques et l'aide à la gestion et à l'administration des cours et tribunaux.

Le projet instaure également, comme pour le Registre national et les banquescarrefour de la sécurité sociale et des entreprises, trois organes:

- un comité de gestion, paritairement composé de membres de l'ordre judiciaire et de tiers;
- un comité de surveillance, composé paritairement de membres de la Commission de la protection de la vie privée et de membres externes à cette Commission, ceux-ci ayant la qualité de magistrats de l'ordre judiciaire;
- un comité d'utilisateurs.

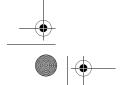
Le second projet de loi, complémentaire au projet de loi instituant le système d'information Phenix, vise à adapter le Code judiciaire et la procédure pénale à la procédure judiciaire électronique.

Le chapitre le du projet établit les principes généraux et les définitions, notamment:

- l'équivalence du document papier et électronique;
- une définition de la signature électronique «qualifiée»;
- la définition des rôles des comités de gestion et de surveillance du système d'information Phenix;
- la définition des missions et responsabilités du prestataire de service, chargé d'acheminer les significations, notifications, dépôts ou autres communications électroniques judiciaires.

Le chapitre II du projet adapte le Code judiciaire aux actes de procédure par voies électroniques.

- http://www.lachambre.be.
- Doc. parl., n° 51 1645.
- Doc. parl., n° 51 1701
- M.B., 1er septembre 2005.
- On notera à titre anecdotique l'orthographe néerlandaise du fier volatile.







Revue du Droit des Technologies de l'Information – n° 22/2005







Les articles relatifs à la signification, la notification, la requête, aux registres et répertoires, au contenu du dossier judiciaire, à la communication des pièces, au dépôt de conclusion, à la feuille d'audience sont adaptés afin de les rendre indifférents à la nature de leur support – électronique ou papier.

Un rôle national est créé, qui attribue à chaque cause un numéro pour l'ensemble du Royaume.

Le chapitre III du projet introduit une réglementation autonome, qui donne compétence au parquet et au juge d'instruction de décider, chacun pour les dossiers qui le concernent, du support – électronique ou papier – du dossier.

Il règle également la conversion du dossier d'un support vers un autre, son archivage, sa consultation, sa prise de copie, la transmission des procès-verbaux, la signature des pièces, la convocation et la signification électroniques.

Nous aurons évidemment l'occasion de commenter amplement ces projets une fois adoptés dans une prochaine livraison de notre revue, mais nous voudrions ici souligner le mouvement volontariste et positif des avocats face à ces projets.

Quoique les projets de loi aient été rédigés, à tous les stades de leur élaboration, essentiellement avec des magistrats du siège et du parquet et que les avocats n'aient été associés à sa rédaction qu'à la fin du processus, l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones de Belgique (OBFG) a, en effet, pris le parti du soutien aux projets.

Il faut pourtant savoir que l'article 4 du second projet, après avoir affirmé⁶ le principe selon lequel nul ne peut être contraint de poser des actes de procédure ou de recevoir des documents relatifs à des actes de procédure par voie électronique, autorise, aux termes de son § 2, le Roi à disposer, par voie d'arrêté, que des catégories de personnes physiques qui, à titre professionnel, à la requête de tiers ou d'une autorité judiciaire, posent des actes de procédure sont, dans le cadre de leur profession, tenues de poser et de recevoir des actes de procédure par voie électronique. Les avocats rentrent bien sûr dans ces catégories.

L'assemblé générale de l'OBFG du 27 mai 2005, au terme d'un plaidoyer passionné de l'administrateur André Delvaux, a finalement reconnu que les restrictions demeurent proportionnées aux buts légitimes poursuivis, a compris l'intérêt pour la profession cette réforme et s'est prononcé en faveur des projets.

L'OBFG a encore réaffirmé, lors de son audition du 14 juin 2005 par la Commission de la Justice de la Chambre, son enthousiasme à l'égard de ces projets.

Nous savons tous que le Phénix, oiseau fabuleux qui renaît toujours de ses cendres, est le symbole de résurrection le plus répandu dans le monde. Sa légende trouve son origine à Héliopolis, ancienne ville égyptienne où l'on vénérait le dieu du Soleil, Râ, dont le héron Bennou (nom du Phénix en Égypte), serait une incarnation. Les mythes diffèrent sur quelques points de détail – la couleur du plumage, par exemple –, mais ils relatent tous à peu près la même histoire. Le Phénix, unique oiseau de son espèce, était un animal fabuleux, doté d'une longévité miraculeuse (cinq cents ans ou plus, d'après certains auteurs), qui avait le pouvoir de renaître de ses cendres. Quand l'heure de sa fin approchait, il se construisait un nid d'her-

 Réaffirmé? Voy. le principe contenu dans l'art. 4 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification.





Revue du Droit des Technologies de l'Information – n° 22/2005











bes aromatiques, puis s'exposait aux rayons du soleil et se laissait réduire en cendres. Trois jours plus tard, il renaissait.

L'image choisie par le ministère de la Justice est donc heureuse puisqu'il faut bien reconnaître que les différents systèmes informatiques incompatibles de la Justice sont, à bien des égards, en cendres.

Souvent, les avocats pervertissent les concepts: il semble que beaucoup d'entre eux vont revisiter le mythe du Phénix et plutôt que de renaître, vont naître, grâce à ces projets, aux technologies de l'information!

Acceptons-en l'augure. Ne perdons toutefois pas de vue que sous l'empereur romain Claude apparurent simultanément une éclipse de lune, un raz-de-marée et un cyclone qui eurent raison du dernier nouveau-né qui retournait à Héliopolis. Son vol se termina sur l'île de Théra (Santorin). Certes l'empereur empailla l'oiseau et le plaça dans un temple à Rome, mais il s'agit d'une bien maigre consolation. Le déploiement de systèmes efficaces et innovants n'est jamais simple dans un milieu conservateur comme celui de la Justice. Gardons à l'esprit les échecs des Ordres qui ont voulu – peut-être trop tôt – amener les avocats à utiliser la signature électronique «qualifiée»...

Jean-François HENROTTE, Axel LEFEBVRE, Séverine DUSOLLIER, Cécile DE TERWANGNE Directeurs de la revue











